

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-22-12

DATE :

| | | |
|--------------|--|------------|
| LE CONSEIL : | M ^e LYNE LAVERGNE | Présidente |
| | M ^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste | Membre |
| | M ^{me} SOPHIE WARIDEL, audiologiste | Membre |

FRANCE LACOMBE, audiologiste, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Plaignante

c.

CHARLES SÉGUIN, orthophoniste (n° 05499)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE RÉITÈRE L'ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DES NOMS DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ MODIFIÉE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE ET POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

SUIVANT LA MÊME DISPOSITION ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL ORDONNE LA MISE SOUS SCÉLLÉS DES PAGES 2, 3, ET 9 À 33 DE LA PIÈCE P-10.1, DES PAGES 2 ET 7 DE LA PIÈCE P-10.2, DES PAGES 2 ET 3 DE LA PIÈCE P-10.3, AINSI QUE DES PIÈCES P-18.5 ET P-23.1.

EN OUTRE, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DES NOMS DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE LORS DE DE L'AUDITION SUR SANCTION ET À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE ET POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre) doit décider de la sanction à imposer à M. Charles Séguin, l'intimé, à la suite de la décision le déclarant coupable de l'ensemble des chefs de la plainte modifiée, à l'exception du chef 4 a)¹.

[2] Le 5 juillet 2023, l'intimé reçoit signification de la décision sur culpabilité rendue le 26 juin 2023.

[3] Le 21 juillet 2023, la secrétaire du Conseil fait signifier par huissier en mains propres à l'intimé un avis de convocation à une conférence de gestion devant se tenir le 3 août suivant et ayant pour objet de fixer une date d'audition sur sanction.

[4] Le 3 août 2023, le Conseil constate l'absence de l'intimé et, après avoir proposé aux participants des dates d'audition, fixe l'audition sur sanction au 8 novembre 2023.

[5] Le 8 août 2023, l'intimé reçoit signification en mains propres de l'avis d'audition sur sanction.

¹ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre des) c. Séguin*, CD OOAQ, 29-22-12, 26 juin 2023.

[6] Le 10 octobre 2023, l'avocat de la plaignante fait parvenir à l'intimé un avis de divulgation et de communication de la preuve dans le cadre de l'audition prévue. L'intimé n'y donne pas suite.

[7] Les 30 octobre et 6 novembre 2023, la secrétaire du Conseil fait parvenir à l'intimé des courriels de rappel ainsi que le lien pour se joindre à la plateforme Teams pour l'audition sur sanction prévue le 8 novembre 2023. L'intimé ne donne pas suite à ces courriels.

[8] C'est ainsi que le 8 novembre 2023, après avoir constaté l'absence de l'intimé à l'audition, tout comme cela a été le cas sur culpabilité, le Conseil, se fondant sur les dispositions de l'article 144 du *Code des professions*², procède à l'audition sur sanction en l'absence de celui-ci.

PLAINTÉ

[9] L'intimé est déclaré coupable des chefs suivants de la plainte modifiée :

1. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 3 mars 2021 et le ou vers le 13 juin 2022, n'a pas remis à ses clients leur rapport d'évaluation orthophonique et certains documents à l'intérieur d'un délai raisonnable, contrairement aux articles 22 et 44 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
2. [Retiré];
3. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 3 mars 2021 et le ou vers le 13 juin 2022, n'a pas agi avec professionnalisme et dignité notamment en :

² RLRQ, c. C -26.

- a. se présentant avec d'importants retards aux rendez-vous convenus avec ses clients;
- b. annulant ses rendez-vous convenus avec ses clients sans raison et/ou sans préavis raisonnable;
- c. laissant sous-entendre lors d'un échange courriel avec le père de son client L.O. qu'il est normal pour un professionnel de reprendre les mêmes recommandations d'un client à un autre, qu'il ne peut consacrer trop de temps à un même client et que l'éducatrice était en partie responsable de la situation;
- d. donnant l'impression de s'endormir à plus d'une reprise lors d'une séance d'évaluation de son client L.É.;

contrairement à l'article 1 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

4. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 22 mars 2021 et le ou vers le 13 juillet 2021, a fait signé des formulaires à ses clients à l'occasion desquels il :
 - a. [Acquitté];
 - b. empêche les parents ou les tuteurs légaux de ses clients mineurs d'avoir accès aux documents contenus dans les dossiers de ces mêmes clients;
 - c. s'autorise à exiger de ceux-ci des frais de reproduction injustifiés et arbitraires;

contrairement aux articles 16, 28, 42 et 45 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

5. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 22 mars 2021 et le ou vers le 13 juin 2022, a demandé et a accepté des honoraires injustes et déraisonnables notamment eu égard à son expérience professionnelle et au temps requis par l'exécution des services rendus, contrairement à l'article 49 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
6. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 21 février 2021 et le ou vers le 23 septembre 2021, a fait montre d'un esprit de lucre et de commercialité en exigeant le paiement par ses clients de frais de déplacement de 75\$ pour que celui-ci se présente sur les lieux de la clinique où il les recevait, contrairement à l'article 1 du *Code de déontologie de*

l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

7. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 3 mars et le ou vers le 26 novembre 2021, a exigé à l'avance le paiement d'une portion de ses honoraires professionnels par ses client sous la menace d'annuler les rendez-vous conclus avec ceux-ci en cas de défaut, contrairement à l'article 53 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
8. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 6 décembre 2021 et le ou vers le 8 février 2022, a entravé le travail des représentants du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec notamment en faisant défaut de leur remettre les documents nécessaires à la poursuite du processus d'inspection professionnelle, contrairement à l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et à l'article 114 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 dudit *Code*;
9. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 4 mai 2022 et jusqu'à ce jour, a permis que soit faite de la publicité susceptible d'induire le public en erreur en encourageant ses proches à lui laisser des avis positifs sur Google alors que ceux-ci n'ont pas reçus de services orthophoniques de sa part, contrairement à l'article 80 *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26); et

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[Transcription textuelle]

CONTEXTE

[10] L'intimé est orthophoniste et membre de l'Ordre depuis le 19 novembre 2020.

[11] Dès qu'il devient membre de l'Ordre, l'intimé exerce sa profession à son compte en Montérégie-Ouest. Il ne se réinscrit pas au tableau de l'Ordre à la date du renouvellement du 1^{er} avril 2023.

[12] Entre le 8 juillet et le 16 août 2021, le Bureau du syndic reçoit cinq demandes d'enquête concernant le manque de professionnalisme de l'intimé dont quatre provenant de parents d'enfants et une de la propriétaire du Centre Pluriel Inc. (Centre Pluriel), centre multidisciplinaire accueillant une clientèle d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 17 ans qui réfère ses clients à l'intimé, soit des enfants d'âge préscolaire devant être évalués pour des troubles du langage.

[13] Ces cinq demandes d'enquête donnent lieu à la plainte dont le Conseil est présentement saisi.

[14] Entretemps, le Bureau du syndic dépose un signalement à l'égard de l'intimé au Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (le CIP) soulevant des inquiétudes concernant sa compétence, son raisonnement clinique, son jugement professionnel et ses connaissances générales de l'exercice de la profession.

[15] C'est ainsi que le 13 octobre 2021, l'intimé reçoit un avis d'inspection du CIP dans lequel il est invité à remplir un formulaire d'autoévaluation et à soumettre un rapport client de son choix.

[16] Les 25 novembre 2021 et 3 janvier 2022, deux inspectrices du CIP réalisent une inspection particulière dans le milieu de pratique de l'intimé.

[17] Il ressort de l'inspection particulière des lacunes importantes dans la pratique de l'intimé, à un point tel que la plaignante s'interroge sur la possibilité de déposer une requête en radiation provisoire immédiate à son encontre.

[18] Le 23 mars 2022, à la suite d'une rencontre avec la plaignante, l'intimé signe un engagement en vertu duquel il accepte volontairement, entre autres, de limiter provisoirement et de façon immédiate son droit d'exercice (l'Engagement), à savoir³ :

- a. limiter provisoirement et de façon immédiate mon droit d'exercice à titre d'orthophoniste, et ce, à l'exception :
 - i. du parachèvement de la mise a Jour de tous les dossiers orthophoniques de mes clients actuels, et ce, jusqu'à la date du dernier service professionnel rendu en date du présent Engagement;
 - ii. de la complétion de la rédaction des rapports d'évaluation orthophonique déjà débutée;
 - iii. des actes visant la conservation et l'accès aux dossiers orthophoniques dont j'ai la responsabilité;
 - iv. des actes visant à mettre en œuvre un plan de traitement et d'intervention orthophonique dont je ne suis pas moi-même l'auteur; ou
 - v. des actes visant l'encadrement de la thérapeute de la parole et du langage à qui j'ai référé neufs (9) clients, à l'exclusion de toute activité nécessitant une évaluation dynamique, un ajout ou une modification d'objectifs qui impliquerait un raisonnement clinique évaluatif de ma part. Dans un tel cas, je référerai ceux-ci à un autre membre de l'Ordre sans délai;
 - vi. des actes qui pourraient être requis dans le cadre d'un stage ou d'un cours de perfectionnement à m'être imposés par le Conseil d'administration de l'Ordre;
- b. rembourser mes clients actuels dont les évaluations ne sont pas débutées et qui m'ont déjà remis des avances de paiements pour des services qui ne pourront être rendus de par l'effet du présent Engagement ou encore ceux qui préfèrent poursuivre leur évaluation avec un autre membre et pour qui le travail a déjà été effectué, en tout ou en partie;
- c. ne plus accepter de nouveaux clients en évaluation;

³ Pièce SP-1.

- d. informer la thérapeute de la parole et du langage avec qui je fais affaire que je ne pourrai plus lui référer de nouveaux clients pour la réalisation de plans d'intervention orthophonique issus de mes propres évaluations;
- e. permettre à la Syndique adjointe ou à tout représentant de l'Ordre de vérifier le respect de mon Engagement, notamment en me contactant ou encore en contactant toute personne avec qui je fais affaire dans le cadre de mes activités professionnelles;
- f. permettre que le présent Engagement soit versé à mon dossier professionnel et puisse être utilisé dans le cadre de toute démarche administrative et/ou disciplinaire future, notamment à titre d'antécédent administratif;
- g. permettre que cette limitation volontaire de mon exercice professionnel soit divulguée par l'Ordre, notamment au Tableau de l'Ordre, selon le libellé suivant: « *Exercice limité aux seuls actes visant à mettre en œuvre un plan de traitement et d'intervention orthophonique dont il n'est pas lui-même l'auteur ou requis dans le cadre d'un stage ou d'un cours de perfectionnement à lui être imposé par l'Ordre* »;
- h. accepter qu'un avis du présent Engagement soit communiqué aux membres de l'Ordre :
 - i. L'avis comprendra mon nom, le lieu de mon domicile professionnel ainsi qu'un sommaire du présent Engagement (voir clause #1 a. g.);
 - ii. L'avis peut être publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque membre. Lorsque cet avis est publié, il doit être présenté dans un espace délimité, sous un titre qui indique clairement qu'il s'agit d'un engagement volontaire de ma part;
- i. publier un avis du présent Engagement, à mes frais, sur la page d'accueil de mon site web professionnel (<https://orthophoniechateauguay.ca>):
 - i. L'avis comprendra un sommaire du présent Engagement (voir clause #1 a. g.);
- j. Informer toute personne qui requiert mes services professionnels de la limitation volontaire provisoire contenue au présent Engagement volontaire;

[Transcription textuelle]

[19] Ainsi, dès le 23 mars 2022, l'intimé accepte de ne plus procéder à des évaluations ni à l'élaboration de plans de traitements, sauf pour finaliser la rédaction des rapports à la suite d'évaluations déjà complétées et de plans de traitements déjà élaborés, et ce, afin de permettre aux parents des enfants d'obtenir son rapport d'évaluation.

[20] Comme sa pratique à titre de thérapeute du langage n'est pas en cause, sa limitation d'exercice ne l'empêche pas d'agir comme thérapeute.

[21] Le 19 avril 2022, l'intimé présente ses commentaires au CIP à la suite du rapport d'inspection particulière.

[22] Le 17 juin 2022, le Conseil d'administration de l'Ordre (le C. A.) donne suite aux recommandations du CIP et, par résolution, impose à l'intimé les modalités suivantes⁴ :

1) Suivre avec succès trois cours offerts par une université québécoise ou l'équivalent de leur contenu par un tuteur nommé par l'Ordre dans les domaines suivants :

- Troubles d'articulation/phonologie;
- Troubles développementaux du langage;
- Troubles acquis du langage; et

2) Réussir deux stages de formation sous la supervision de maîtres de stage désignés par l'Ordre, dans le milieu clinique :

- Un stage de 30 jours auprès de la clientèle pédiatrique dans un milieu ayant un mandat principal d'évaluation. Les cours dans les domaines des troubles d'articulation/phonologie et troubles développementaux doivent préalablement être réussis ;
- Un stage de 15 jours auprès de la clientèle adulte, qui pourra être prolongé d'une durée pouvant aller jusqu'à 7 jours supplémentaires au besoin. Le cours dans le domaine des troubles acquis doit préalablement être réussi.

[Transcription textuelle]

⁴ Pièce SP-2.

[23] De surcroît, il lui impose une limitation de pratique décrite en ces termes :

[...] est une limitation de pratique en évaluation des troubles de la communication auprès des clientèles pédiatrique et adulte, incluant la rédaction et la révision de plans d'intervention ainsi que la supervision d'étudiants ou stagiaires en orthophonie, effective dès l'imposition et jusqu'à la réussite complète des cours et stages de perfectionnement. La limitation auprès de la clientèle pédiatrique pourrait être levée après la réussite des cours en troubles développementaux du langage et troubles d'articulation/phonologie ainsi que la réussite du stage pédiatrique. De même, la limitation auprès de la clientèle adulte pourrait être levée après la réussite du cours dans le domaine des troubles acquis et du stage auprès de cette clientèle, le tout suivant l'approbation du conseil d'administration.

[Transcription textuelle]

[24] À la suite de la résolution du C. A., l'intimé informe le CIP qu'il n'a pas l'intention de suivre des cours ni de s'impliquer dans un stage.

[25] Par la suite, entre le 22 juin et le 29 août 2022, la plaignante reçoit neuf autres demandes d'enquête de parents, et ce, pour des faits similaires à ceux à l'origine des chefs de la présente plainte.

[26] Le 24 octobre 2022, la plaignante dépose contre l'intimé la présente plainte disciplinaire au greffe du Conseil.

[27] Le 27 octobre 2022, l'intimé envoie à ses clients un *Avis de cessation d'activités dans le secteur privé*⁵ s'énonçant ainsi :

Par la présente, je vous annonce que j'ai décidé de mettre fin à ma pratique en orthophonie dans le secteur privé. Malheureusement, compte tenu des décisions rendues par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ), qui ont donné lieu à une situation conflictuelle, je ne me sens plus à l'aise de poursuivre l'exercice de mes fonctions dans ce contexte.

Pour obtenir plus d'informations concernant les différentes options qui pourraient vous être offertes, veuillez contacter l'OOAQ au numéro sans frais

⁵ Pièce SP-10.

suyant: 1-888-232-9123, du lundi au vendredi, de 8h30am à 12h00pm et de 1h00pm à 4h30pm.

Je vous présente toutes mes excuses pour les inconuenients encourus. Soyez assurés que cette situation, évidemment non désirée de ma part, est hors de mon contrôle. Je vous souhaite bonne continuation dans vos démarches. [...]

[Transcription textuelle]

[28] Le 1^{er} novembre 2022, la plaignante informe les demandeurs d'enquête qu'elle ne déposera pas de plainte fondée sur leurs doléances en raison de la similitude des reproches faisant l'objet de la présente plainte. Elle en informe également l'intimé.

[29] Entre le 31 octobre et le 23 novembre 2022, le Bureau du syndic reçoit quatre nouvelles demandes d'enquête provenant d'autres clients de l'intimé. Le syndic, James Lapointe, prend la relève du dossier de l'intimé, mais ne réussit pas à le contacter, ce dernier ayant désactivé son numéro de téléphone ainsi que son adresse courriel professionnelle⁶.

[30] Le 22 novembre 2022, en réponse à un courriel de l'avocat de la plaignante, l'intimé écrit qu'il cesse de collaborer avec l'Ordre⁷.

LA SUGGESTION DE SANCTION

[31] La plaignante suggère au Conseil de lui imposer les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 2500 \$;
- Chef 3 : une période de radiation de deux mois;

⁶ Pièce SP-16.02.

⁷ Pièce SP-14.

- Chef 4 b) : une période de radiation d'un mois;
- Chefs 4 c) et 4 d) : une réprimande par chef;
- Chef 5 : une amende de 2500 \$;
- Chefs 6 et 7 : une amende de 2500 \$ par chef;
- Chef 8 : une période de radiation d'un mois;
- Chef 9 : une amende de 2500 \$.

[32] La plaignante demande que les périodes de radiation temporaire suggérées pour les chefs 3 et 4 b) soient purgées concurremment entre elles et que celle suggérée pour le chef 8 soit purgée consécutivement à celles-ci, pour que la période de radiation globale corresponde à trois mois.

[33] Elle demande également que les amendes totalisant 12 500 \$ soient ramenées à un total de 8000 \$ en conformité avec le principe de globalité de la sanction.

[34] Enfin, elle demande au Conseil d'ordonner à la secrétaire du Conseil de faire publier un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire, aux frais de l'intimé, conformément à l'article 156 du *Code des professions* et de le condamner aux déboursés conformément à l'article 151 du même *Code*.

[35] Cependant, elle ne mentionne pas le moment à partir duquel, les périodes de radiation temporaire deviennent exécutoires.

QUESTIONS EN LITIGE

[36] Les questions auxquelles le Conseil doit répondre sont les suivantes :

- 1) **Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimé sous chacun des chefs d'infraction dont il a été déclaré coupable?**
- 2) **Dans le cas où le Conseil impose une radiation temporaire à l'intimé, à quel moment celle-ci doit-elle devenir exécutoire?**

ANALYSE

1. Les principes de droit applicables à la détermination de la sanction

[37] La finalité du droit disciplinaire n'est pas en soi de punir le professionnel fautif, mais plutôt de trouver une sanction juste et appropriée afin d'assurer la protection du public, en ayant un effet de dissuasion sur le professionnel et d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'agir de la sorte, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession⁸.

[38] La sanction doit en premier lieu être individualisée et être proportionnelle à la gravité de l'infraction⁹. Ainsi, elle doit être fondée autant sur la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction que sur la personne du professionnel sanctionné¹⁰.

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII, 32934 (QC CA).

⁹ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1.

¹⁰ J.-G. Villeneuve, N. Hobday, et al., *Précis de droit professionnel*, Yvon Blais, Cowansville, 2007, p. 244.

[39] Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le Conseil ne sanctionne pas tant une faute déontologique, mais plutôt un professionnel qui a contrevenu à certaines règles en posant des gestes précis¹¹.

[40] Ainsi, afin d'en arriver à une sanction appropriée, le Conseil doit examiner les facteurs objectifs et subjectifs applicables, tels qu'énoncés dans de nombreuses décisions ainsi que par les auteurs¹².

[41] Les facteurs objectifs traitent des éléments en lien avec l'infraction, notamment sa nature, sa gravité, ses conséquences, sa durée et s'il s'agit d'un acte isolé.

[42] Quant aux facteurs subjectifs, ils se rattachent à des éléments qui sont propres à la personnalité du professionnel, notamment son âge et son expérience, le fait de démontrer du repentir, sa volonté de s'amender, les conséquences déjà subies, son plaidoyer de culpabilité et son dossier disciplinaire.

[43] Cependant, les facteurs subjectifs doivent être utilisés avec soin, puisque l'on ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'infraction, et ce, car ils « portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession »¹³.

¹¹ *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 9.

¹² *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 8; M^e Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 71 à 126.

¹³ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

[44] En effet, la Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais « être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession »¹⁴.

[45] Dans une décision récente, le Tribunal des professions s'exprime ainsi sur l'objectif de la protection du public¹⁵ :

[116] [...] Le but visé par la sanction disciplinaire est la protection du public et pour l'atteindre, les conseils de discipline doivent trouver un juste équilibre entre tous ces objectifs, en insistant à l'occasion sur l'un ou l'autre en relation avec le cas particulier, mais pas au détriment des autres objectifs.

[117] Par exemple, la protection du public doit s'évaluer en tenant compte de la situation particulière du professionnel et non *in abstracto*. Les conseils de discipline doivent s'interroger si ce professionnel en particulier représente un risque de préjudice pour le public et non le faire d'une façon abstraite, sans lien avec le dossier à l'étude.

[46] Par ailleurs, la détermination de la sanction doit également prendre en compte le principe de la parité des sanctions.

[47] La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Lacasse*¹⁶, enseigne que le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans.

[48] Commentant cette dernière décision dans l'affaire *Parranto*¹⁷, la Cour suprême rajoute :

¹⁴ *Ibid.*; reprenant Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 87-88.

¹⁵ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 9.

¹⁶ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

¹⁷ *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46.

[44] Bien qu'ils ne soient pas contraignants, les fourchettes de peines et les points de départ *constituent* des balises utiles parce qu'ils permettent aux juges chargés de déterminer la peine d'apprécier la gravité de l'infraction. Et, comme nous l'avons déjà fait observer, ils offrent aux juges des points de repère pour amorcer leur réflexion.

[49] Par ailleurs, le Tribunal des professions, dans la décision *Chbeir*¹⁸, écrit que le fait de déroger à ces fourchettes de sanction ne constitue pas en soi une erreur de principe.

[50] Enfin, le Conseil doit tenir compte des principes de gradation et de globalité de la sanction.

[51] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil détermine la sanction juste et appropriée dans les circonstances du présent dossier.

2. Les facteurs applicables au présent dossier

[52] L'intimé est déclaré coupable pour avoir :

- manqué de disponibilité et de diligence à l'égard de trois clients dans la rédaction et la remise de son rapport d'évaluation (chef 1);
- manqué de professionnalisme et de dignité soit par des retards importants lors des rendez-vous, par la tenue de propos indignes dans un courriel, et du fait de s'être endormi pendant une évaluation (chef 3);
- réclamé d'honoraires injustes et déraisonnables à l'égard d'un client (chef 5);

¹⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

- fait preuve d'un esprit de lucre et de commercialité en exigeant de ses clients qu'ils paient pour ses frais de déplacement pour se rendre au Centre Pluriel situé à Salaberry-de-Valleyfield (chef 6);
- exigé des parents de deux clients de lui remettre à l'avance une portion de ses honoraires professionnels (chef 7);
- entravé le travail du CIP (chef 8);
- permis que soit faite de la publicité susceptible d'induire le public en erreur en encourageant ses proches à publier des avis positifs relativement à ses services sur Google, sans jamais leur avoir rendu de services professionnels (chef 9).

[53] En outre, le Conseil l'a également déclaré coupable pour avoir commis des infractions en lien avec le libellé de certains de ses formulaires soit :

- le formulaire « Communication », dans lequel il se dégage de sa responsabilité professionnelle en matière de correspondance par messagerie électronique (chef 4 b);
- le « Formulaire d'information et de consentement aux enregistrements audio-vidéos », dans lequel il interdit aux clients et aux enfants l'accès aux enregistrements audio-vidéo qu'il prend (chef 4 c);

- le formulaire « Fiche d'informations », dans lequel il prévoit des frais de reproduction de 15 \$, peu importe le nombre de pages du dossier reproduites à la demande du client (chef 4 d).

a) Les facteurs objectifs

[54] Le Conseil retient que chacune des infractions reprochées à l'intimé et dont il a été déclaré coupable constitue un manquement grave et en lien avec la profession.

Chef 1 — Manque de disponibilité et de diligence

[55] Pour les fins de la détermination de la sanction, le Conseil a retenu l'article 44 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*¹⁹ (*Code de déontologie*) libellé comme suit :

22. Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.

[56] L'intimé manque de disponibilité et de diligence dans la remise des rapports d'évaluation aux parents des enfants L.O., R.H. et O.U.

[57] En effet, dans le cas de L.O., le rapport est remis près de 6 semaines après la deuxième séance d'évaluation et comporte erronément le prénom d'une enfant autre que l'enfant évalué.

¹⁹ RLRQ, c. C -26, r. 184.

[58] Pour le dossier de R.H., l'intimé informe la mère qu'il lui enverra son rapport le 21 juillet 2021, mais ce n'est que le 23 septembre 2021 qu'il le lui fait parvenir, soit plus de 10 semaines plus tard.

[59] Enfin, dans le cas de O.U., l'intimé s'engage à remettre son rapport d'évaluation au cours des deux à quatre semaines suivant l'évaluation tenue le 22 juillet 2021, mais ne le remet aux parents que le 14 septembre 2021, soit près de deux mois plus tard. La mère de O.U. témoigne devant le Conseil que le rapport d'évaluation ne lui est d'aucune utilité à cause notamment du retard dans son élaboration.

[60] Le manque de disponibilité et de diligence à produire et à remettre un rapport d'évaluation se situe au cœur de la profession. Dans chacun des cas, les parents témoignent de l'importance d'obtenir un diagnostic rapidement afin d'avoir droit à des services visant à pallier les difficultés qu'éprouve leur enfant. Il est en effet primordial de diagnostiquer diligemment les difficultés de langage d'enfants d'âge préscolaire et de les traiter rapidement afin de ne pas compromettre davantage leur développement.

[61] En manquant de disponibilité et de diligence à l'endroit de ses clients, l'intimé mine la confiance du public envers la profession.

Chefs 3 et 6 — Manquer de professionnalisme et de dignité envers les clients et montrer un esprit de lucre et de commercialité

[62] L'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 1 du *Code de déontologie*, libellé ainsi :

1. Le membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec doit agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. L'esprit de lucre et de commercialité ne doit en aucune façon guider la conduite de l'orthophoniste ou de l'audiologiste.

[63] Dans le cas du chef 3, l'intimé fait preuve de retards importants lors des rendez-vous avec ses clients, mais pis encore, il donne l'impression de s'endormir et, dans les faits, il s'endort au cours d'une séance d'évaluation avec L.É.

[64] En outre, dans le cas du dossier de L.O., il laisse sous-entendre au père de l'enfant qu'il est normal de reprendre les mêmes recommandations d'un client dans le rapport concernant un autre, puisqu'il ne peut consacrer trop de temps à un dossier particulier et que l'éducatrice de l'enfant est en partie responsable de son manque de diligence.

[65] Dans le cadre du chef 6, l'intimé facture des frais de 75 \$ à ses clients, alors qu'il ne se rend pas chez eux, mais plutôt au Centre Pluriel, qui lui sert également de lieu de travail où il exerce sa profession.

[66] La facturation de tels frais est injustifiée et, ce faisant, l'intimé revêt ses services d'un caractère de lucre et de commercialité puisqu'il facture aux clients des frais additionnels pour se rendre à son propre lieu de travail.

[67] En effet, l'intimé fait preuve d'une attitude susceptible de nuire à la bonne réputation de la profession d'orthophoniste et mine la confiance du public envers les membres de l'Ordre.

Chef 4 — Formulaires non conformes à la réglementation

[68] L'intimé est déclaré coupable de plusieurs infractions relatives aux formulaires qu'il fait signer aux parents de ses jeunes clients.

[69] Les chefs 4 b), 4 c) et 4 d) se fondent respectivement sur les articles 28, 42 et 45 du *Code de déontologie*, libellés ainsi :

28. Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

42. Le membre doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le membre peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

45. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du requérant. Le membre qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

- **Chef 4 b) — Dégagement de responsabilité civile – messagerie électronique**

[70] Dans son formulaire intitulé « Communications », l'intimé tente de se dégager de sa responsabilité en matière de confidentialité des renseignements personnels portés à sa connaissance dans le cadre de sa pratique et qu'il pourrait échanger par courriel ou message texte.

[71] Or, il lui revient de s'assurer de la confidentialité des renseignements personnels qu'il obtient à l'égard d'un client dans le cadre de sa pratique²⁰.

[72] En insérant dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité civile, l'intimé mine la confiance du public envers la profession.

- **Chef 4 c) — Interdiction d'accès aux documents**

[73] Le formulaire que l'intimé fait signer aux parents de L.O. contient une clause selon laquelle il restreint leur droit à prendre connaissance du dossier de leur enfant et à obtenir copie d'une de ses composantes, soit les enregistrements audio-vidéo.

[74] Une telle clause mine la confiance du public envers la profession et porte ainsi atteinte à l'honneur de celle-ci.

- **Chef 4 d) — Frais de reproduction injustifiés et arbitraires**

[75] Dans son formulaire intitulé « Fiche d'informations » qu'il fait signer aux parents dans les dossiers de L.O., L.É. et O.U., l'intimé prévoit facturer des frais de reproduction de 15 \$, et ce, peu importe le nombre de pages reproduites du dossier.

[76] Une telle clause porte ombrage à la profession en ajoutant un esprit de lucre et de commercialité.

²⁰ Article 60.4 du *Code des professions*.

Chef 5 — Réclamation d'honoraires injustes et déraisonnables

[77] L'intimé est déclaré coupable d'avoir demandé à ses clients et accepté de leur part des honoraires injustes et déraisonnables, vu qu'il possédait à peine un an d'expérience professionnelle et que le temps consacré aux dossiers en question et leur difficulté ne justifient pas la réclamation des honoraires aussi élevés, contrevenant ainsi à l'article 49 du *Code de déontologie* libellé ainsi :

49. Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

3° la difficulté et l'importance du service;

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

[78] Considérant que les honoraires facturés à ses clients sont hautement exagérés et qu'il n'y a pas eu d'entente préalable avec eux, un tel comportement mine la confiance du public envers la profession.

Chef 7 — Avoir exigé le paiement anticipé d'une partie de ses honoraires

[79] L'intimé est déclaré coupable d'avoir exigé de plusieurs parents de lui remettre à l'avance une portion de ses honoraires professionnels, et ce, avant même de rencontrer l'enfant pour l'évaluer, sous la menace d'annuler leur rendez-vous, le tout contrairement à l'article 53 du *Code de déontologie*, libellé comme suit :

53. Le membre ne peut exiger à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par entente écrite avec son client, il peut cependant exiger une

avance pour couvrir le paiement des débours nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

[80] Puisque les membres de l'Ordre ne sont pas habilités à recevoir des avances de fonds, outre ceux destinés à couvrir le paiement des débours nécessaires à l'exécution des services professionnels, ce qui n'est pas le cas en l'instance, l'intimé mine la crédibilité des membres de l'Ordre.

Chef 8 — Entrave au travail des représentants du CIP

[81] L'intimé entrave le travail du CIP notamment en tardant à lui remettre les documents nécessaires à la poursuite du processus d'inspection professionnelle. Aux fins de la détermination de la sanction, le Conseil a retenu l'article 114 du *Code des professions*, libellé comme suit :

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[82] Dans les faits, l'intimé ne refuse pas de fournir le document demandé, mais il fait défaut de le téléverser dans l'espace accessible sur le lien qui lui est soumis, se rendant ainsi coupable d'entrave passive, car il néglige de se conformer et tarde à s'exécuter, bien qu'il finisse éventuellement par le faire après plusieurs rappels de plus d'une personne.

[83] L'obligation de collaboration constitue une obligation de résultat²¹, essentielle au bon fonctionnement du système disciplinaire.

[84] En devenant membre de l'Ordre, l'intimé s'est obligé, dans un premier temps, à reconnaître la mission de protection du public de son Ordre et, dans un deuxième temps, à y participer²².

[85] Ainsi, toute contravention à cette obligation compromet le fondement du système disciplinaire, ébranle la confiance du public et porte ombrage à toute la profession.

Chef 9 — Publicité susceptible d'induire le public en erreur

[86] L'intimé a permis que soit faite de la publicité susceptible d'induire le public en erreur en encourageant ses proches à publier des avis positifs relativement à ses services sur Google, alors qu'ils n'ont jamais reçu de tels services, contrevenant ainsi à l'article 80 du *Code de déontologie*, libellé comme suit :

« **80.** Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'induire en erreur. »

[87] En effet, par ses discussions avec ses parents et ses amis, l'intimé permet que soit faite de la publicité à son sujet, soit des notations Google de cinq étoiles. L'apposition de telles notations est susceptible d'induire le public en erreur puisqu'elles augmentent la cote d'appréciation de ses services alors qu'il n'a rendu aucun service à ses proches.

²¹ *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 29. Voir aussi *Chené c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 102.

²² *Coutu c. Pharmaciens*, 2009 QCTP 17, paragr. 45.

[88] En discutant de cette option avec ses parents et ses amis et en les encourageant à lui attribuer des notations positives, l'intimé affecte la crédibilité de ce service d'évaluation et mine la confiance du public envers les membres de l'Ordre.

[89] De plus, il fait preuve d'un manque d'intégrité et d'honnêteté, deux valeurs fondamentales à toute profession.

[90] Toutes ces infractions se situent au cœur de la profession.

[91] En outre, il ne s'agit pas d'un acte isolé.

[92] De plus, plusieurs parents de clients témoignent, lors de l'audition sur culpabilité, au sujet du temps perdu et des démarches supplémentaires pour faire refaire l'évaluation de leur enfant en raison du manque de disponibilité et de diligence de l'intimé.

[93] Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de conséquences néfastes à l'égard du public pour constater la gravité des infractions commises par l'intimé.

[94] Enfin, comme autres éléments relatifs à la détermination de la sanction, il y a lieu de retenir la protection du public, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession et la dissuasion de l'intimé de récidiver.

b) Les facteurs subjectifs

[95] Le Conseil retient comme facteurs aggravants la pluralité des infractions, le nombre de clients impliqués, la période couverte et le fait que les infractions débutent dès que l'intimé commence à exercer sa profession.

[96] Quant à la collaboration de l'intimé, dans le présent cas, la plaignante témoigne qu'à partir du moment où elle dépose la plainte disciplinaire, l'intimé cesse complètement de collaborer avec l'Ordre. Il s'agit en l'espèce d'un facteur aggravant.

[97] En revanche, on retrouve peu de facteurs subjectifs atténuants outre le fait que l'intimé possède peu d'expérience pratique au moment des infractions et le remboursement de ses honoraires à certains parents.

[98] Le Conseil ne peut retenir comme facteur atténuant le fait que l'intimé ne possède pas d'antécédents disciplinaires puisque les reproches surviennent dès le début de l'exercice de sa profession. Il s'agit tout au plus en l'occurrence d'un facteur neutre.

[99] N'étant pas présent lors des auditions tant sur culpabilité que sur sanction, l'intimé ne démontre ni regrets ni remords. Il s'agit également d'un facteur neutre²³.

c) Le risque de récidive

[100] Le risque de récidive est également un élément à considérer dans l'évaluation de la sanction, où il prend toute son importance²⁴.

[101] La plaignante le considère comme élevé si l'intimé choisit de se réinscrire au tableau de l'Ordre, et ce, malgré sa limitation provisoire et son obligation de réussir trois cours de formation et un stage.

²³ *Lubin c. R.*, 2019 QCCA 1711; *R. c. Paré*, 1998 CanLII 12617 (C.A.), p. 5 et 6.

²⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 18.

[102] À cet égard, le Conseil considère important de reproduire le contenu du courriel de l'intimé du 14 novembre 2022, adressé à l'avocat de la plaignante²⁵ :

Bonjour Me Vandal-Milette,

Je vous informe que j'ai décidé de laisser tomber ma pratique en orthophonie dans le secteur privé. J'ai également pris la décision de retourner aux études dans un autre domaine et de travailler dans le secteur public.

Sans vous cibler spécifiquement, en ce moment, je me sens humilié de la part de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ). Malheureusement, n'ayant pas d'avocat pour me défendre, faute de ne pas avoir les moyens financiers ou autres pour en avoir un, je crois qu'il n'y a pas de justice mutuelle.

Après avoir consulté les Policiers, l'Union des professionnels du Québec, ainsi que plusieurs Organismes d'aide, j'ai finalement décidé d'appliquer leur conseil qui m'a été donné à plusieurs reprises: celui d'arrêter d'entretenir les échanges par courriels ou autres communications de toutes sortes avec mon ordre, ce dernier étant, dans les circonstances, une source à haut risque de harcèlement moral, d'abus de pouvoir et d'intimidation envers ma personne. Continuer cette relation serait malsain et affecterait ma santé mentale et physique à un niveau significativement dommageable pour que ma qualité de vie et mon bien-être en soient directement atteints.

Cela étant dit, je ne répondrai plus à aucune autre communication, écrite ou verbale, provenant de quiconque de l'OOAQ, même d'un représentant ou d'un avocat et ce, tant que je n'aurai pas accès, aussi de mon côté, à une Justice équitable et respectant la dignité du professionnel que je suis.

Je vais étiqueter votre courriel comme étant « indésirable ». Je vérifie ma boîte de courriers indésirables environ 1 fois par 2-3 mois ou au besoin.

Si vous m'appelez, je vous raccrocherai au nez.

Si vous m'envoyez une lettre, je la déchirerai et la jetterai aux poubelles avant même d'en avoir lu son contenu.

Je crois avoir été assez clair. Bon succès dans vos démarches.

Bye.

Charles Séguin

[Transcription textuelle]

²⁵ Pièce SP-14.

[103] Ainsi, l'intimé choisit volontairement de ne plus collaborer avec l'Ordre et de ne pas se présenter devant le Conseil. De fait, il se pose en victime de l'Ordre qui, selon lui, le harcèle.

[104] Le Conseil considère que l'intimé se désresponsabilise, rejette la faute de ses difficultés et de ses erreurs sur des tiers et ne fait aucunement preuve d'introspection.

[105] En conséquence, le Conseil considère que le risque de récidive demeure très présent chez l'intimé.

d) Jurisprudence

- **Chef 1 — Manque de disponibilité et de diligence**

[106] Sous ce chef, la plaignante suggère d'imposer à l'intimé une amende de 2500 \$, soit l'amende minimale.

[107] Elle se réfère à deux décisions. Dans la cause *Blais*²⁶, l'orthophoniste plaide coupable à deux chefs de tenue de dossier et un chef de manque de disponibilité et de diligence envers des collègues en tardant à leur transmettre copie de dossiers clients malgré de nombreux rappels. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe des parties et impose à Mme Blais une amende de 3000 \$.

[108] Dans la décision *Savard*²⁷, l'orthophoniste plaide coupable à deux chefs d'avoir fait défaut de produire et de verser au dossier de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec les rapports d'évaluation orthophonique de deux enfants dans un

²⁶ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Blais*, 2020 QCCDOAQ 4.

²⁷ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Savard*, 2015 CanLII 56291.

délagi raisonnable. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe et impose à Mme Savard des amendes de 2500 \$ et de 1000 \$.

[109] Les amendes imposées dans ces deux décisions s'avèrent plus élevées que l'amende minimale.

[110] De son côté, le Conseil relève la décision *Normandin*²⁸. Dans cette affaire, l'audiologiste est professeure agrégée à l'Université de Montréal et exerce également en pratique privée. C'est dans le cadre de sa pratique privée qu'elle plaide coupable à 10 chefs d'avoir manqué de disponibilité et de diligence à l'égard d'enfants qu'elle a évalués. Elle plaide également coupable à 9 chefs d'avoir exigé à l'avance le paiement de ses honoraires. Elle est enfin déclarée coupable de 8 chefs d'avoir fait défaut de répondre aux demandes de l'Ordre. Pour les 10 chefs de manque de disponibilité et de diligence, le conseil de discipline lui impose une limitation d'exercice en pratique privée de 6 mois, alors que la syndique suggère plutôt une limitation de 2 à 5 ans.

[111] Le Conseil ne croit pas que dans le cas à l'étude une amende satisfait aux objectifs de la sanction puisqu'il s'agit d'un problème récurrent et d'une façon de procéder de l'intimé consistant à promettre aux parents la production de son rapport dans un délai donné tout en sachant qu'il ne le rendra pas dans ce délai. Considérant le risque de récidive de l'intimé, le Conseil estime qu'une période de radiation d'un mois est une sanction plus appropriée dans les circonstances.

²⁸ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Normandin*, 2001 CanLII 38894 (QC OOAQ).

- **Chef 3 — Manque de professionnalisme et de dignité envers les clients**

[112] Pour ce chef, la plaignante suggère l'imposition d'une période de radiation de deux mois.

[113] Elle se réfère à une décision rendue par le conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec²⁹. Dans cette affaire, la psychologue démontre notamment de l'impatience, de l'irritabilité et de l'exaspération à l'égard de clients dans le cadre de ses interventions auprès d'une famille (chef 3) et d'un couple (chef 10), affectant ainsi la relation thérapeutique. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe et lui impose une période de radiation de 2 mois pour chacun des chefs 3 et 10. Il retient que la psychologue est en situation de récidive.

[114] Le Conseil a repéré la cause *Niloff-Backler*³⁰, dans laquelle l'orthophoniste, exerçant alors par le biais d'une société par actions, ce qu'il ne lui est alors pas permis de faire (chef 2), décide de mettre fin au suivi orthophonique d'un enfant dont elle n'a pas charge (chef 1). Sous ce chef, le conseil de discipline lui impose une amende de 3000 \$, alors que l'amende minimale s'élève à 600 \$, donnant ainsi suite à la recommandation conjointe des parties. Le conseil de discipline indique que la conduite de Mme Niloff-Backler est « tout à fait répréhensible et entache l'image de la profession ».

[115] Dans le cas à l'étude, le Conseil trouve extrêmement préoccupant le fait pour un orthophoniste de s'endormir pendant une évaluation d'un enfant. Mais, ce qui est encore

²⁹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lechasseur*, 2023 QCCDPSY 7.

³⁰ *Orthophonistes et Audiologistes (Ordre Professionnel Des) c Niloff-Backler*, 2014 CanLII 75467 (QC OOAQ).

plus préoccupant est son refus de le reconnaître auprès de la plaignante. Par ailleurs, le Conseil parvient à un constat alarmant au sujet de l'intimé découlant des faits suivants : ses retards systématiques de 30 à 45 minutes, sa propension à remettre la responsabilité de ses actes sur des tiers, ses menaces à peine voilées envers des parents insatisfaits, sa déresponsabilisation généralisée ainsi que la banalisation de ses erreurs relatives à l'organisation de son travail, et enfin le fait qu'il refuse de se soumettre au stage qui lui est imposé.

[116] Dans les circonstances, le Conseil considère qu'une sanction exemplaire est de mise et qu'elle doit prendre la forme d'une période de radiation. Le Conseil croit en l'espèce qu'une période de radiation de trois mois constitue la sanction appropriée.

- **Chefs 4 b), 4 c) et 4 d) — Formulaire non conformes à la réglementation**

[117] Sous ces chefs, la plaignante suggère une période de radiation d'un mois pour le chef 4 b) et des réprimandes pour chacun des chefs 4 c) et 4 d).

[118] Pour le chef 4 b), concernant le formulaire dans lequel l'intimé se dégage de sa responsabilité à l'égard des risques de bris de confidentialité associés à l'utilisation de la messagerie électronique, la plaignante se réfère à une décision provenant du conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA)³¹.

³¹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Mercier*, 2017 CanLII 66964 (QC CPA).

[119] Dans cette affaire, le CPA Mercier insère dans son contrat de services professionnels pour une mission de compilation la clause suivante³² :

Usage et définition de notre déclaration

Les états financiers que nous avons compilés et la déclaration intitulée « Avis au lecteur » que nous avons délivrée sont destinés uniquement à l'usage de G.C. inc. Nous ne faisons aucune affirmation de quelque type que ce soit à l'intention de quelque tiers que ce soit quant à ces états financiers et nous déclinons toute responsabilité envers les tiers qui pourraient les utiliser.

[Transcription textuelle]

[120] Le conseil de discipline de l'Ordre des CPA considère que le fait d'imposer une amende aurait pour « conséquence de banaliser les gestes commis par M. Mercier » et lui impose plutôt une période de radiation de 30 jours sous chacun des deux chefs concernant l'insertion de cette clause en 2015 puis à nouveau en 2016 à l'égard de deux clients différents.

[121] Le Conseil est d'accord qu'une amende aurait pour conséquence de banaliser le recours du professionnel à ce genre de clause, qui ne saurait être incluse dans des formulaires ou des contrats avec des clients, étant donné qu'il ne peut pas se dégager de sa responsabilité professionnelle.

[122] En conséquence, le Conseil impose à l'intimé sous le chef 4 b) une période de radiation d'un mois.

[123] Pour le chef 4 c) relatif à l'interdiction d'obtenir copie des enregistrements audio-vidéo, la plaignante se réfère à une décision du conseil de discipline de l'Ordre des

³² *Id.*, paragr. 30.

psychologues du Québec³³. Dans cette affaire, la psychologue plaide coupable à un chef d'avoir refusé l'accès du père d'une cliente âgée de 8 ans à son dossier. Le conseil de discipline lui impose une amende de 2500 \$ sous ce chef.

[124] La psychologue Jeanneau assure le suivi de la fillette de 8 ans qui vit alors un conflit parental. Elle considère le père comme un simple tiers payeur et c'est la raison pour laquelle elle lui refuse l'accès au dossier de sa fille. Le conseil de discipline constate le manque d'expérience de la psychologue auprès d'une clientèle si jeune, et en plus le contexte de conflit parental de cette consultation.

[125] Dans l'affaire *Lafrenière*³⁴, le conseil de discipline impose une amende de 1500 \$ à l'orthophoniste qui refuse à des parents de prendre connaissance des documents les concernant dans les dossiers de leurs enfants et d'en obtenir copie.

[126] Dans le cas à l'étude, l'intimé ne refuse pas de remettre copie d'une partie du dossier, il ne s'agit en l'occurrence que d'une clause d'un formulaire signé par un seul parent.

[127] Dans les circonstances du présent dossier, le Conseil impose à l'intimé une réprimande sous le chef 4 c).

³³ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Jeanneau*, 2023 QCCDPSY 9.

³⁴ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, 2014 CanLII 68394 (QC OOAQ).

[128] Pour le chef 4 d) concernant les frais de reproduction de 15 \$ prévus au formulaire « Fiche d'informations », la plaignante ne cite aucune autorité pour soutenir sa suggestion d'imposer à l'intimé une réprimande.

[129] Considérant qu'aucun parent n'a eu à payer de tels frais, le Conseil impose à l'intimé une réprimande sous le chef 4 d).

- **Chef 5 — Réclamation d'honoraires injustes et déraisonnables**

[130] Sous ce chef, la plaignante suggère une amende de 2500 \$. Elle se réfère à la cause *Chrétien*³⁵, dans laquelle l'orthophoniste plaide coupable à un chef d'avoir demandé des honoraires injustes et déraisonnables à sa cliente.

[131] Dans cette affaire, Mme Chrétien utilise la méthode Padovan pour le traitement du bégaiement au cours de 273 rencontres facturant 240 \$ par rencontre, engendrant ainsi des réclamations totales de près de 68 000 \$ que la cliente soumet à son assureur. L'expertise déposée démontre que l'utilisation de cette méthode pour le traitement du bégaiement n'est pas appropriée et qu'en conséquence les honoraires facturés sont exagérés.

[132] Dans le cas à l'étude, le Conseil ne retient la facturation de l'intimé des honoraires exagérés que dans le dossier de L.O. En conséquence, le Conseil fait sienne la suggestion de la plaignante et impose à l'intimé une amende de 2500 \$.

³⁵ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Chrétien*, 2020 QCCDOAQ 1.

- **Chef 6 — Esprit de lucre et de commercialité**

[133] Sous ce chef, la plaignante recommande une amende de 2500 \$.

[134] Elle se réfère à une décision du conseil de discipline de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec³⁶, dans laquelle la physiothérapeute plaide coupable à 10 chefs d'infraction, dont un chef d'avoir fourni à ses clients de la CSST et de la SAAQ un formulaire qui laisse croire qu'ils sont défavorisés par rapport à la clientèle privée de sa clinique et qu'ils peuvent être traités en fonction des honoraires réclamés plutôt que de leurs besoins thérapeutiques. Le conseil de discipline retient que cette infraction donne à la profession un caractère de lucre et de commercialité. Sous ce chef, M. Drouin se voit imposer une amende de 4000 \$.

[135] Dans une cause relevée par le Conseil et mue devant le conseil de discipline du Barreau du Québec³⁷, un ancien avocat est déclaré coupable d'avoir fait signer à un client deux billets à ordre portant un taux d'intérêt annuel de 48 %, donnant ainsi un caractère de lucre et de commercialité à la profession. Il se voit imposer une amende de 6000 \$.

[136] Dans le cas à l'étude, l'intimé facture des frais de 75 \$ aux parents de L.É. et O.U. pour rencontrer leur enfant au Centre Pluriel. Le Conseil considère que la suggestion d'imposer à l'intimé une amende de 2500 \$ est juste et appropriée dans les circonstances.

³⁶ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Drouin*, 2022 QCCDOPPQ 4.

³⁷ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Bousquet*, 2016 QCCDBQ 101.

- **Chef 7 — Avoir exigé le paiement anticipé d'une partie de ses honoraires**

[137] Sous ce chef, la plaignante recommande également une amende de 2500 \$.

[138] Elle se réfère à une décision rendue par le conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec³⁸, dans laquelle le dentiste est déclaré coupable d'avoir obtenu d'avance des honoraires pour des services qu'il n'a pas encore rendus. Il se voit imposer une amende de 2500 \$.

[139] Dans l'affaire *Gamache-Gallant*³⁹, le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe des parties et impose à la dentiste une période de radiation de deux mois et une amende de 22 500 \$ pour avoir obtenu des avances d'honoraires de plusieurs clients.

[140] Dans la décision *Normandin*⁴⁰ précitée, l'audiologiste plaide notamment coupable à neuf chefs d'avoir exigé à l'avance le paiement de ses honoraires. Elle se voit alors imposer l'amende minimale de l'époque de 600 \$ sous trois des neuf chefs et des réprimandes sous les six autres.

[141] Dans le dossier à l'étude, l'intimé exige des parents de L.É. et O.U. qu'ils lui fournissent une avance de 115 \$ avant de rencontrer leur enfant. Le Conseil considère que la suggestion de lui imposer une amende de 2500 \$ est juste et appropriée dans les circonstances.

³⁸ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Harvey*, 2022 QCCDODQ 8 et *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Harvey*, 2022 QCCDODQ 13.

³⁹ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Gamache-Gallant*, 2023 QCCDODQ 11.

⁴⁰ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Normandin*, *supra*, note 28.

- **Chef 8 — Entrave au travail des représentants du CIP**

[142] Sous ce chef, la plaignante suggère l'imposition d'une période de radiation d'un mois à être purgée consécutivement à toute autre période de radiation temporaire.

[143] À cet égard, la plaignante se réfère au jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Dahan*⁴¹ pour plaider que l'infraction d'entrave, étant distincte des autres chefs, entraîne la consécution des périodes de radiation.

[144] Elle se réfère aussi à une décision du conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec⁴², dans laquelle le notaire est déclaré coupable de deux chefs d'entrave au travail des inspecteurs du CIP et un chef d'entrave au travail du syndic adjoint. Pour les entraves au travail des inspecteurs, M. Kevorkian se voit imposer une période de radiation de deux mois par chef et, pour son entrave envers le syndic, une période de radiation de quatre mois.

[145] De son côté, le Conseil relève cinq décisions pertinentes provenant du conseil de discipline de l'Ordre.

[146] Dans l'affaire *Chrétien*⁴³, l'orthophoniste trompe le syndic par de fausses déclarations en lui indiquant avoir rédigé les rapports d'évaluation à l'égard de huit personnes alors qu'ils ont été rédigés par des tiers. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe des parties et lui impose une amende de 4500 \$.

⁴¹ *Dahan c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 74, paragr. 83.

⁴² *Notaires (Ordre professionnel des) c. Kevorkian*, 2023 QCCDNOT 4.

⁴³ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Chrétien*, *supra*, note 35.

[147] Dans l'affaire *Lafrenière*⁴⁴, l'orthophoniste fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à la syndique adjointe. Le conseil de discipline lui impose une amende de 4000 \$.

[148] Dans la cause *Villeneuve*⁴⁵, l'orthophoniste plaide coupable à un chef de ne pas avoir répondu dans les plus brefs délais à la syndique adjointe (chef 1) et un chef de manque de diligence et de disponibilité envers la mère de l'enfant de trois ans qu'elle a évalué et à qui elle n'a toujours pas remis son rapport d'évaluation. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe et impose à Mme Villeneuve une amende de 3000 \$ sous le chef 1 et une autre de 2500 \$ sous le chef 2 avec l'obligation de communiquer tant à la syndique adjointe qu'à la mère de l'enfant le rapport d'évaluation dans les 48 heures suivantes.

[149] Dans l'affaire *Normandin*⁴⁶, l'audiologiste est déclarée coupable de 27 chefs d'infraction, dont 7 chefs d'avoir fait défaut de répondre à la syndique. Elle se voit imposer l'amende minimale en vigueur à l'époque (600 \$) sous trois des sept chefs et des réprimandes sous les quatre autres.

[150] Dans la cause *Pelletier*⁴⁷, l'orthophoniste est déclarée coupable de six chefs d'infraction, dont un chef d'entrave au travail d'un inspecteur du CIP. Pour cette infraction,

⁴⁴ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, supra, note 34.

⁴⁵ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Villeneuve*, 2020 QCCDOAQ 5.

⁴⁶ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Normandin*, supra, note 28.

⁴⁷ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 2005 CanLII 80613 (QC OOAQ).

elle se voit imposer une amende de 1000 \$, soit plus que l'amende minimale en vigueur à l'époque.

[151] Il appert de la jurisprudence du conseil de discipline de l'Ordre que le manque de collaboration ou l'entrave sont sanctionnés au moyen d'amendes imposées au professionnel visé.

[152] Toutefois, l'infraction d'entrave est de plus en plus sanctionnée par les conseils de discipline au moyen d'une période de radiation temporaire considérant la gravité objective de cette infraction. En effet, lorsqu'un professionnel entrave le travail d'un membre du bureau du syndic ou du CIP, l'enquête ou l'inspection de ce dernier s'en trouve affectée et souvent bloquée.

[153] En l'espèce, l'intimé, en entravant le travail du CIP, l'empêche d'accomplir son obligation de protection du public.

[154] En conséquence, le Conseil considère que la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimé une période de radiation d'un mois à être purgée consécutivement aux autres périodes de radiation temporaire constitue la sanction juste et appropriée dans les circonstances.

- **Chef 9 — Publicité susceptible d'induire le public en erreur**

[155] Sous ce chef, la plaignante recommande une amende de 2500 \$.

[156] Elle se réfère à ce titre à une décision du conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec⁴⁸. Dans cette affaire, le dentiste plaide coupable à six chefs d'infraction, dont un chef d'avoir permis que soit faite une publicité postale dans laquelle son nom apparaît sous la spécialité « endodontiste », alors qu'il n'a pas encore déposé son mémoire de maîtrise pour finaliser sa certification en endodontie. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe et lui impose une amende de 2500 \$.

[157] Le Conseil relève la décision *Mekideche*⁴⁹ émanant du conseil de discipline de l'Ordre. Dans cette affaire, l'audiologiste de peu d'expérience plaide coupable à deux chefs d'infraction. Dans le cas du chef 1, il lui est reproché d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation où elle serait en conflit d'intérêts en offrant ses services professionnels dans les locaux d'un centre optique, utilisant leur logo. Au chef 3, il lui est reproché d'avoir omis d'indiquer son nom et son titre professionnel dans la publicité pour ses services sur les vitrines de ses lieux d'emploi. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe et lui impose sous chacun des deux chefs une amende de 2500 \$.

[158] Dans le cas à l'étude, par ses discussions avec ses parents et ses amis, l'intimé permet que soit faite de la publicité à son sujet, soit des notations Google de cinq étoiles, alors qu'il ne leur a jamais rendu de services en orthophonie. Ces notations sont

⁴⁸ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Paraschiv-Dobriceanu*, 2023 QCCDODQ 5.

⁴⁹ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Mekideche*, 2022 QCCDOAQ 2.

susceptibles d'induire le public en erreur puisqu'elles augmentent la cote d'appréciation de ses services alors même qu'il n'a rendu aucun service à ces personnes.

[159] Le Conseil considère que la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimé une amende de 2500 \$ est juste et appropriée dans les circonstances.

1) Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimé sous chacun des chefs d'infraction dont il a été déclaré coupable?

[160] Le Conseil rappelle la gravité objective des infractions qui concernent plusieurs aspects de la profession, dont le b.a.-ba de son exercice.

[161] Cependant, il est important de rappeler également qu'il s'agit d'un orthophoniste possédant peu d'expérience professionnelle à l'époque des faits.

[162] Toutefois, le manque de collaboration de l'intimé, son absence d'introspection, sa déresponsabilisation et son refus de se soumettre à la décision du C. A. de suivre trois cours de formation et un stage font preuve d'une absence de réhabilitation.

[163] Le Conseil considère que les sanctions suivantes constituent des sanctions justes et appropriées dans les circonstances :

- Chef 1 : une période de radiation d'un mois;
- Chef 3 : une période de radiation de trois mois;
- Chef 4 b) : une période de radiation d'un mois;
- Chefs 4 c) et 4 d) : une réprimande par chef;

- Chef 5 : une amende de 2500 \$;
- Chefs 6 et 7 : une amende de 2500 \$ par chef;
- Chef 8 : une période de radiation d'un mois;
- Chef 9 : une amende de 2500 \$.

[164] Le Conseil ordonne que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment entre elles, sauf celle imposée sous le chef 8 qui devra être purgée consécutivement aux autres périodes de radiation temporaire.

[165] Globalement, la sanction est constituée de périodes de radiation totalisant 4 mois et d'amendes totalisant 10 000 \$. Considérant les périodes de radiation, le montant élevé des amendes, alors que l'intimé possède peu d'expérience et n'est plus membre de l'Ordre, le Conseil lui impose sous le chef 6 une amende de 3000\$ et sous le chef 7 une réprimande, ramenant ainsi le total des amendes à 8000 \$ comme le suggère la plaignante⁵⁰.

2) Dans le cas où le Conseil impose une radiation temporaire à l'intimé, à quel moment celle-ci doit-elle devenir exécutoire?

[166] La plaignante n'indique pas le moment à partir duquel elle demande que les périodes de radiation temporaire deviennent exécutoires.

⁵⁰ *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31.

[167] Or, l'article 156, alinéa 1b), du *Code des professions* prévoit qu'une radiation peut être imposée à un professionnel « même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit ».

[168] Il arrive souvent que les conseils de discipline reportent l'exécution d'une période de radiation temporaire au moment de la réinscription du professionnel lorsqu'il démissionne ou ne procède pas au renouvellement de son inscription auprès du tableau de son ordre avant le prononcé de la sanction.

[169] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Labelle*⁵¹, confirme la décision du comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec de reporter l'exécution de la période de radiation temporaire au moment de la réinscription du professionnel, le cas échéant. Voici comment il s'exprime à cet égard :

[30] L'appelant affirme à tort que le Comité n'a pas fixé de date d'exécution de la sanction. En effet celle-ci deviendra exécutoire lorsque l'intimée sera dûment inscrite au Tableau de l'Ordre. Elle ne l'est plus depuis le 1^{er} avril 2004 et a clairement exprimé au Comité lors des représentations sur sanction, sa volonté de ne plus pratiquer comme infirmière auxiliaire. Si elle changeait d'avis, la radiation deviendrait exécutoire. La protection du public est donc assurée. Pour reprendre les mots du Comité dans l'affaire Perreton, il va de soi que :

« Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel. ».

[31] Si l'intimée ne se réinscrit jamais, la protection du public demeure assurée par la force des choses, puisque l'intimée ne pratique plus comme infirmière auxiliaire. Que pourrait envisager de plus le Comité comme mesure de protection, que le retrait définitif de l'intimée du Tableau de l'Ordre et l'assurance qu'en cas de réinscription, l'intimée purgera sa sanction? Rien. En conséquence, la décision

⁵¹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2005 QCTP 103, paragr. 30-31.

du Comité est tout à fait raisonnable car elle s'appuie sur les pouvoirs qui lui sont conférés au Code et tient compte de toutes les circonstances.

[Transcription textuelle]

[170] À la lecture de cette décision, il appert que le report de la période de radiation temporaire n'est pas obligatoire, même si le professionnel visé n'est plus membre de l'Ordre.

[171] D'ailleurs, plusieurs décisions, dont la majorité provient du conseil de discipline du Barreau du Québec, ne reportent pas l'exécution d'une période de radiation temporaire au moment de la réinscription du professionnel sanctionné.

[172] Dans la décision *Ouellet*⁵², le conseil de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (l'OTSTCFQ) écrit que la décision de reporter ou non l'exécution d'une période de radiation temporaire « doit être guidée par les circonstances de l'affaire dont il est saisi en considération de la protection du public ».

[173] Dans le dossier à l'étude, la plaignante témoigne que l'intimé continuerait d'agir comme thérapeute du langage, ce qui ne constitue pas de l'exercice illégal de la profession. Cependant, il inscrit dans ses réseaux sociaux la mention « auparavant orthophoniste » à la suite de son nom, ce qui pourrait donner de la crédibilité à sa pratique et dans un tel contexte, il est important que le public soit informé de la présente décision.

⁵² *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2022 QCCDTSTCF 7. Voir également l'opinion minoritaire du juge Erik Vanchestein dans *Parent c. Technologistes médicaux (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 29, paragr. 71 et suivants.

[174] Par ailleurs, le Conseil estime que la protection du public sera assurée si l'intimé redevient membre puisqu'il devra alors se soumettre au stage imposé par le C. A. et suivre avec succès les trois cours également imposés. En effet, l'exercice de sa profession sera limité jusqu'à la réalisation des mesures imposées par le C. A.

[175] En conséquence, le Conseil ordonne que les périodes de radiation temporaire deviennent exécutoires dès l'expiration des délais d'appel.

[176] En outre, comme la publication d'un avis de la radiation doit se faire au même moment où la période de radiation temporaire devient exécutoire⁵³, le Conseil ordonne à la secrétaire de le faire publier, aux frais de l'intimé, conformément à l'article 156 du *Code des professions* dès que la présente décision deviendra exécutoire.

Les déboursés

[177] Quant aux déboursés, rien ne permet au Conseil de déroger à la règle générale, selon laquelle le professionnel déclaré coupable doit assumer les déboursés.

[178] Le Conseil estime que les sanctions imposées en l'espèce satisfont aux objectifs de protection du public et de dissuasion de l'intimé de récidiver et servent d'exemplarité chez les autres membres de la profession, tout en ne l'empêchant pas indûment d'exercer sa profession s'il désire se réinscrire.

⁵³ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle, supra*, note 51, paragr. 32.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, CE JOUR :

Sous le chef 1 :

[179] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation d'un mois.

Sous le chef 3 :

[180] **IMPOSE** à l'intimé, une période de radiation de trois mois.

Sous le chef 4 b) :

[181] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation d'un mois.

Sous chacun des chefs 4 c) et 4 d) :

[182] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande.

Sous le chef 5 :

[183] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2500 \$.

Sous le chef 6 :

[184] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 000 \$.

Sous le chef 7

[185] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande.

Sous le chef 8 :

[186] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation d'un mois.

Sous le chef 9

[187] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

[188] **RÉDUIT** le montant global des amendes à 8 000 \$, conformément au principe de globalité de la sanction.

[189] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment entre elles, à l'exception de la période de radiation d'un mois imposée sous le chef 8, qui doit être purgée consécutivement aux autres périodes de radiation temporaire.

[190] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaires soient purgées à l'expiration des délais d'appel.

[191] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où il avait son domicile professionnel.

[192] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des entiers déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

M^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste
Membre

M^{me} SOPHIE WARIDEL, audiologiste
Membre

M^e Alex Vandal-Milette
Avocat de la plaignante

M. Charles Séguin
Intimé (absent)

Date d'audience : 8 novembre 2023